



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-019

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-01-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Hop We Care (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-01-11-00001 - Arrêté n° 2024-00033 portant renouvellement de la habilitation de l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization), pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 6

75-2024-01-11-00005 - Arrêté n°2024-00032 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 14ème le 21 janvier 2024, à l'occasion de l'organisation de la 39ème édition de la course pédestre "Les 10 km du 14ème " (4 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Hop We Care



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Hop We Care

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Hop We Care sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 21 décembre 2023, complétée le 29 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de :

(1) Financer l'organisation de spectacles vivants pour mieux-vivre l'hôpital : concerts, musique en chambre au chevet des patients, ateliers de peinture, expériences immersives en réalité virtuelle ou réalité augmentée, fresques artistiques ;

(2) Financer toutes actions et initiatives d'intérêt général contribuant à l'amélioration du parcours de soin au profit de l'environnement médico-social.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15498495
FD1313

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Hop We Care est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 11 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de Police

75-2024-01-11-00001

Arrêté n° 2024-00033 portant renouvellement de
l habilitation de l UNESCO (United Nations
Educational, Scientific and Cultural
Organization), pour les formations aux premiers
secours

Arrêté n° 2024-00033

portant renouvellement de l'habilitation de l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization), pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-1507 B 21 du 15 juillet 2021 ;

Vu la demande du 21 décembre 2023 (dossier rendu complet le 5 janvier 2024) présentée par l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) ;

Considérant, que l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) est habilitée dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

2024-00033

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 janvier 2024.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2024-00033

Préfecture de Police

75-2024-01-11-00005

Arrêté n°2024-00032 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris 14ème le 21 janvier 2024, à
l'occasion de l'organisation de la 39ème édition
de la course pédestre "Les 10 km du 14ème "

Paris, le 11 janvier 2024

ARRETE N°2024-00032

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 14^{ème} le 21 janvier 2024,
à l'occasion de l'organisation
de la 39^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km du 14^{ème} »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant l'organisation de la 39^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km du 14^{ème} » qui se déroulera le 21 janvier 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 21 janvier 2024 de 04h00 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 14^{ème} :

- rue Gassendi ;
- rue Mouton-Duvernet, entre la rue Saillard et la rue Pierre Castagnou ;
- rue Charles Divry ;
- rue Saillard ;
- rue Brézin, entre la rue Pierre Castagnou et la rue Boulard.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 janvier 2024 de 05h00 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 14^{ème} :

- rue Mouton-Duvernet, entre la rue Saillard et la rue Pierre Castagnou ;
- rue Saillard.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 janvier 2024 de 09h00 à 11h30 dans les voies suivantes de Paris 14^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- rue Gassendi ;
- rue des Plantes ;
- rue de l'Abbé Carton ;
- rue des Suisses ;
- rue Pauly ;
- rue Raymond Losserand ;
- rue du Texel ;
- rue Vercingétorix ;
- place de Catalogne ;
- rue du Commandant René Mouchotte ;
- avenue du Maine ;
- rue du Maine ;
- rue Jolivet ;
- rue Poinsot ;
- boulevard Edgar Quinet ;
- boulevard Raspail ;
- rue Victor Schoelcher ;
- rue Froidevaux.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2024-00032

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00032

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00032